

Maisons-Alfort, le 12 juin 2009

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant le décret du 28 septembre 2005 relatif au périmètre du service public d'équarrissage

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 mai 2009 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant le décret du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural et relatif au périmètre du service public de l'équarrissage (ou SPE).

#### Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA) formule l'avis suivant :

#### « Contexte et questions posées

*La modification du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural est rendue nécessaire dans le cadre de l'application de l'article 140 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. L'article 140, en modifiant l'article 1609 « septvicies » du Code général des impôts et les articles L226-1, -3 et -7 du Code rural (nouveau) permet une restriction du périmètre du SPE, associée à la libéralisation du marché de l'équarrissage en métropole à partir du 18 juillet 2009.*

*Le SPE, instauré en France en 1942 pour des raisons d'hygiène, avait historiquement pour mission la collecte gratuite des cadavres d'animaux et l'écoulement et la valorisation, sous le contrôle de l'Etat, des sous-produits en découlant. Le périmètre du SPE a, depuis, beaucoup évolué, notamment à partir de 1996, à la suite de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), avec la nécessité notamment, après collecte des animaux morts, de leur transformation en farine (FVO) et leur élimination par incinération. L'évolution favorable de la situation sanitaire vis-à-vis de l'ESB et les difficultés rencontrées pour financer le SPE ont amené l'Etat à vouloir réformer ce dispositif. Une participation financière des éleveurs au SPE avait été instituée dès 2006 pour certaines espèces animales, et étendue aux bovins et aux équidés en 2007. L'étape suivante était la suppression du SPE pour les animaux trouvés morts dans les élevages ou morts au cours des déplacements, à compter du 19 juillet 2009. La date du 19 juillet 2009 correspond à l'échéance des contrats signés en 2006 sur la base de l'appel d'offre public national, dans chaque département, avec les équarrisseurs pour fixer les conditions de leur intervention dans le cadre du SPE.*

*La suppression du SPE pour les animaux trouvés morts dans les exploitations agricoles ou morts au cours des déplacements a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finance 2009. Elle correspond à une **nouvelle étape** permettant à chaque **filière** de s'organiser pour gérer la collecte des animaux morts sur les exploitations ou morts au cours des déplacements et de négocier en direct le service auprès des équarrisseurs ou de tout autre collecteur. Elle correspond aussi au principe du « pollueur payeur », selon lequel l'activité développée par les entreprises d'équarrissage, qui résulte des produits et des*

résidus inutilisables et nuisibles pour l'environnement, devrait incomber aux responsables de leur production, en l'occurrence, ici, les producteurs.

Les dispositions adoptées stipulent notamment, comme introduit par la loi de finance 2009 dans l'article L226-3 du code rural, que les éleveurs doivent être en mesure d'attester qu'ils ont conclu un contrat individuel avec l'équarrisseur, ou qu'ils cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

La décision, par l'Etat, de supprimer le SPE pour les animaux trouvés morts dans les exploitations agricoles (correspondant au lieu d'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural) ou morts au cours des déplacements en métropole, et le vote de cette suppression par le parlement dans le cadre de la loi de finance 2009, ont été accompagnés de négociations entre les organisations professionnelles d'élevage et les pouvoirs publics, afin de déterminer le montant et les modalités de la participation des éleveurs au financement de l'équarrissage. Des accords interprofessionnels ont permis de faire avancer le dossier sur la base d'un financement mutualisé reposant sur la mise en place, dans les différentes filières concernées, d'une contribution volontaire obligatoire (CVO) payée par les éleveurs. La solution adoptée par toutes les filières dans le but de mutualiser le coût de l'équarrissage a été leur structuration en associations « d'animaux trouvés morts » (ATM), chargées notamment de négocier en direct les tarifs avec les équarrisseurs, d'organiser la collecte des CVO auprès des éleveurs, et de gérer les factures et le règlement des litiges.

Le projet présenté par le pétitionnaire se limite donc à mettre le texte du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural en adéquation avec les termes de la Loi de finances pour 2009, qui entre en vigueur au 19 juillet 2009. L'Outre-Mer ayant été exclu du champ d'application de la loi, les modifications proposées consistent simplement à ajouter, aux deux premiers alinéas du décret<sup>1</sup>, la mention « situés en Outre-Mer » après les termes « animaux d'élevage ».

### Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par moyens télématiques par le CES SA le 9 juin 2009.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- lettre du demandeur en date du 26 mai 2009 accompagnée de la « Note à la commission DG AGRI H-2 » ;
- décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- articles L.226-1 à L.226-9 du Code rural (nouveau), chapitre VI : « Des sous-produits animaux ».

<sup>1</sup> Modifications apportées aux deux premiers alinéas de l'article 1er du Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural.

« Relèvent du service public de l'équarrissage la collecte, la transformation et l'élimination :

- des cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage situés en Outre-Mer mentionnés à l'article L. 226-1 du code rural et de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage situés en Outre-Mer de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;

- des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage situés en Outre-Mer de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ; »

*Les modifications proposées sont des mesures de gestion se rapportant à l'application d'une loi votée par le parlement.*

*La présente expertise visera donc seulement à en analyser les conséquences éventuelles face au danger potentiel représenté par les cadavres d'animaux morts en exploitation agricole ou morts au cours des déplacements.*

### Argumentaire

*Les cadavres d'animaux trouvés morts (ou euthanasiés pour maladie grave) peuvent constituer des sources importantes de maladies. Leur enlèvement rapide et leur destruction constituent une mesure capitale permettant de prévenir la contamination de l'environnement et la diffusion d'une maladie contagieuse aux animaux et éventuellement à l'Homme.*

*Il est, par ailleurs, interdit au propriétaire ou au détenteur de jeter ou enfouir (hors dérogation ou situation particulière prévue par la réglementation) ces cadavres en quelque lieu que ce soit.*

*Le SPE, en assurant gratuitement l'enlèvement des animaux d'élevage morts en exploitation agricole ou morts au cours des déplacements et en assurant leur transformation et leur élimination dans les conditions définies réglementairement, permettait de gérer les risques précédemment évoqués dans des conditions tout à fait satisfaisantes, y compris dans les zones où les élevages sont dispersés.*

*Il apparaît cependant que le fait de confier la gestion de l'équarrissage aux interprofessions ne modifie en rien l'obligation faite des éleveurs de confier leurs cadavres d'animaux à un établissement agréé en respectant les conditions réglementaires, sachant qu'ils devront être en mesure d'établir (article L.226-3 du Code rural) que la collecte et l'élimination des animaux morts sur leur exploitation ou morts au cours des déplacements sont bien prévues. Ces dispositions sont donc à même de maintenir un niveau de sécurité sanitaire identique à ce qu'il était dans le cadre du SPE, à condition cependant de veiller à ce que le système de mutualisation soit suffisamment équitable pour éviter tout recours, par des éleveurs en difficultés, à des abandons en quelque lieu que ce soit ou des enfouissements et incinérations sauvages.*

*Pour s'assurer du maintien du niveau de sécurité sanitaire en France métropolitaine, une fois le nouveau système de gestion de l'équarrissage mis en place, plusieurs mesures sont recommandées :*

- *réalisation de contrôles réguliers du fonctionnement du système d'équarrissage, afin de surveiller et de limiter les dérives possibles ;*
- *concernant les petits ruminants, pour lesquels l'identification individuelle a été rendue obligatoire, la poursuite de la mise en place de la traçabilité, est de nature, d'une part, à assurer le suivi épidémiologique des animaux et, d'autre part, à faciliter le respect de la collecte et de l'élimination des animaux morts dans les élevages ou au cours des déplacements ;*
- *le recueil des données en équarrissage par les réseaux d'épidémiologie des maladies animales étant actuellement réalisé de façon satisfaisante ; il convient de s'assurer que le nouveau système mis en place sera compatible avec le maintien de la qualité de ces données ;*
- *afin de vérifier l'efficacité du nouveau système de gestion de l'équarrissage, une fois celui-ci mis en place, il apparaît nécessaire de prévoir et d'organiser une évaluation de ce nouveau système, à l'issue de la première année de fonctionnement.*

*Le SPE continuera, en revanche, à s'appliquer pour les élevages Outre-Mer, et dans certains cas particuliers en métropole et Outre-Mer, tels que définis aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1er du décret du 28 septembre 2005 modifié.*

## Conclusion et recommandations

*Considérant la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 – art. 140 et l'application prochaine du projet de décret modifiant le décret du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural et relatif au périmètre du service public d'équarrissage pour les animaux trouvés morts en élevage ou au cours des déplacements en France métropolitaine ;*

*Considérant la nécessité de maintenir le niveau de sécurité sanitaire actuel malgré la suppression du service public d'équarrissage pour lesdits animaux ;*

*Le CES SA émet les recommandations suivantes :*

- *Veiller à ce que le système de mutualisation mis en place par les interprofessions, dorénavant en charge de l'organisation du service d'équarrissage, soit suffisamment viable et équitable pour éviter tout recours, par des éleveurs en difficultés, à abandons des cadavres en quelque lieu que ce soit ou à des enfouissements et incinérations sauvages, en particulier dans les zones où les élevages sont dispersés ;*
- *Réaliser des contrôles réguliers afin de surveiller et de limiter les dérives possibles du nouveau système ;*
- *Poursuivre la mise en place de la traçabilité des petits ruminants ;*
- *S'assurer que le système mis en place est compatible avec le maintien de la qualité des données recueillies en équarrissage par les réseaux d'épidémiosurveillance des maladies animales ;*
- *Réaliser une évaluation du nouveau système mis en place à l'issue de la première année de fonctionnement.*

*Mots clés : Service public d'équarrissage, élevages, sécurité sanitaire, Outre-Mer. »*

## **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation concernant un projet de décret modifiant le décret du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural et relatif au périmètre du service public de l'équarrissage (ou SPE).

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**